

**Arrêté n° 1012-2021-081 du 19 novembre 2021**

**portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans les ERP soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R-1424-1 et R.2513-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- VU** le décret, en date du 17 août 2021, portant nomination du Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- VU** l'arrêté n°1122-21-10-045 du 27 août 2021, organisant les délégations de signature au sein de la direction des services du cabinet ;
- VU** l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 19 novembre 2021 ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires du 15 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures pharmaceutiques pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour ; que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ; que les mesures de santé publique restent donc d'une extrême importance pour limiter la diffusion du SARS-CoV-2

dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence dans l'Orne, au 18 novembre 2021, est de 131,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants ; que ce taux est en augmentation constante depuis plus de cinq jours ; que le taux de positivité est de 6,2 % ; que le taux de croissance sur la semaine glissante a fortement augmenté ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration de la population sur un lieu déterminé et un temps prolongé, *a fortiori* en intérieur, est de nature à favoriser la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 3 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du même décret lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** À compter du 20 novembre 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de l'Orne, dans les établissements recevant du public (ERP) et dont l'accès est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire conformément aux articles 2-1 à 2-4 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, nonobstant la présentation de ce document.

**Article 2.** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

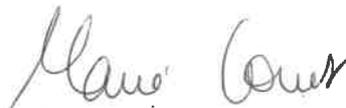
**Article 3.** Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment de l'article L 3136-1, la violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135 euros) et en cas de

récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4.** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 19 novembre 2021

la Préfète,  
Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète, Secrétaire générale,



Marie CORNET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif/